Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1er Bureau

ARRETE N° D2 RI 2006/ 434

Portant au bénéfice de la **Commune de SAINT HAON**

- **déclaration d'intérêt général et autorisation** de l'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement complémentaire (captage et dérivation) des eaux des sources de MAZEMBLARD situées sur le territoire de la Commune de SAINT HAON pour les destiner à l'alimentation des collectivités humaines ;

- **autorisation** demandée par la commune de SAINT HAON en vue de l'opération visée ci-dessus ;

- **établissement** des périmètres de protection ;

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment son article 113, ses articles L 151.36 à 151.40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2;

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 ;

VU le décret n° 93.1182 du 21 Octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi du 3 Janvier 1992 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU les circulaires du 15 Juin 1965 et 17 Septembre 1974 du Ministre de l'Agriculture relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources ou d'eaux souterraines ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du 16 Septembre 1996 par laquelle la commune de SAINT HAON demande l'institution des périmètres de protection autour des sources de LE MOULIN en vue de préserver la qualité des eaux ;

CONSIDERANT les pièces du dossier et plus spécialement le rapport de l'hydrogéologue M. CUCHE, en date de Janvier 1999 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Juillet 1999 avant ouverture d'enquête ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 13 Mars au 14 Avril 2000 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçues à la Préfecture de la Haute Loire le 16 Mai 2000 ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT l'intérêt du captage pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT les observations formulées ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 JUIL 2000 après déroulement de l'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

ARRETE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'INTERET GENERAL

L'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement (captage et dérivation) des eaux des sources de MAZEMBLARD et d'établissement des périmètres de protection autour de ces sources, situées sur la territoire de la commune de ST HAON pour les destiner à l'alimentation des collectivités humaines est déclarée d'Intérêt Général au titre de l'article 31 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 199 susvisée.

TITRE II - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conséquemment de la déclaration d'Intérêt Général visée à l'article 1, les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée sont déclarés d'Utilité Publique ;

TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE L'OPERATION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT HAON

L'opération demandée par la Commune de ST HAON est autorisée.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et installations, d'exécution des travaux, d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux indications portées à la demande et en particulier aux prescriptions ci-dessous :

ARTICLE 4 - EMPLACEMENT, NATURE ET CONSISTANCE DE L'OPERATION

- Commune de SAINT HAON, lieu-dit Les Chambades.
  Milieu aquatique : le Malaval - l'Allier

- Captage des eaux des sources de MAZEMBLARD pour les destiner à l'alimentation humaine.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement est demandé sur la totalité du débit capté.

ARTICLE 6 - RESPECT DU MILIEU - MESURES COMPENSATOIRES

Une capacité de stockage importante permet, par effet tampon, de limiter les incidences liées aux effets de pointe de consommation.

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

➢ L'accès des ouvrages aux personnes en charge de la police des eaux et de la pêche sera garanti par le moyen suivant : accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

➢ les ouvrages seront contrôlés systématiquement sur demande du Préfet ou de son représentant ;

➢ les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

TITRE IV - AUTORISATION AU TITRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 9 - AUTORISATION D'ALIMENTATION HUMAINE (POLICE SANITAIRE)

La destination à l'alimentation humaine des eaux prélevées sur le site de MAZEMBLARD dans les conditions du titre III du présent arrêté, est autorisée au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions du décret du 3 Janvier 1989 modifié, susvisé.

TITRE V - DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 - EMPLACEMENT - NATURE ET CONSISTANCE DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'établissement des périmètres de protection des sources en vue de préserver la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine, mentionné à l'article 1 du présent arrêté, sera réalisé dans les conditions suivantes :

▪ Emplacement de l'opération
Commune de SAINT HAON, lieu-dit Les Chambades.
Milieu aquatique : Le Malaval - l'Allier

▪ Nature et consistance de l'opération
Etablissement des périmètres de protection autour du captage selon plan annexé au présent arrêté

PERIMETRE IMMEDIAT -
Clos et propriété communale
Mazemblard supérieur -
Parcelles 177 pp section AR Cne de St Haon
Parcelle 366 pp section G2 - Cne du Bouchet St Nicolas
- Droit de passage de 5 m le long de la parcelle 174
Toute végétation arborée, arbustive et buissonnante sera éliminée.
L'espace clôturé sera maintenu en prairie naturelle de fauche.
Un fossé périphérique étanche permettra d'éliminer les écoulements superficiels visibles actuellement et les eaux de ruissellement à l'aval de l'ouvrage.
L'exutoire des la conduite des trop-pleins et vidanges sera dégagé et protégé par un regard bétonné : une grille inoxydable ou un clapet anti-retour sera mis en place pour éviter toute intrusion de petits animaux et insectes.
Mazemblard Inférieur -
Parcelle 177 pp - section AR - Cne de St Haon
La clôture sera mise en retrait par rapport aux limites du périmètre en limite des parcelles 174 AR et 367 G2 pour faciliter l'entretien qui consiste à maintenir l'espace en prairie naturelle de fauche, après avoir éliminé toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

Aménagements particuliers :
* le terrain situé entre le captage et la parcelle 367 G2 fera l'objet d'un traitement spécial pour éliminer les irrégularités du sol jalonné de petites dépressions qui facilitent l'infiltration directe des eaux de surface avec apport de pollution et trouble de l'eau. Ce traitement consiste à éliminer les amas de blocs ou les blocs épars de manière à niveler l'espace après colmatage des trous par de l'argile compactée.
* si après élimination des eaux de drainage provenant de la parcelle 367 G2 il subsiste des venues d'eau diffuses dans la partie haute du périmètre de protection immédiate, celles-ci seront recueillies par un fossé étanche et évacuées à l'aval du périmètre.

PERIMETRE RAPPROCHE -
Parcelles 172 - 173 -174 - section AR Cne de St Haon
Parcelles 352-353-354-355-356-357 358 359-360-361-362-364- 365-367-368-369 et 366 pp - section G2 - Cne du Bouchet St Nicolas.

SERONT INTERDITS
• Les constructions nouvelles de toute nature, élevage hors sol compris.
• Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
• Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus. Le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
• Le rejet des eaux usées et des hydrocarbures.
• L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
• Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
• Le camping, le caravaning, et la pratique des sports mécaniques (motocross - 4 x 4...)
• Le stockage temporaire d'hydrocarbures dans le cas d'exploitation de la forêt.
• l'emplacement de silos.
• l'épandage de lisier
• le parcage des animaux (avec point d'eau et d'alimentation) y compris l'élevage en plein air

SERONT TOLERES
• Le pacage des animaux ou la mise en culture tant que la teneur en nitrates de l'eau n'atteint pas 25 mg/l . Toutefois, si l'augmentation dépasse 2 mg/l/an en moyenne sur 3 années consécutives, des prescriptions complémentaires seront envisagées
• L'épandage de pesticides et de produits apparentés tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure à la moitié des limites fixées par décret du 3 Janvier 1989.

Aménagements particuliers :
- Les eaux de drainage existant de la parcelle 367 G2 seront impérativement et rapidement évacuées par une conduite étanche ou un fossé étanche jusqu'à l'Angle Sud de la parcelle avec rejet dans la parcelle 177 AR. Le bassin sera supprimé.

PERIMETRE ELOIGNE
Néant

Cet arrêté pourra être reconsidéré si les problèmes de pollution perdurent.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera :
✓ publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Loire à la charge de la commune de SAINT HAON par les soins du Cabinet COUET (sous traitant AFACOR) ;
✓ au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

ARTICLE 12 - EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de SAINT HAON
- au Maire de la commune du BOUCHET ST NICOLAS
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire

chargés, en ce qui les concerne, de son exécution.

Au Puy-en-Velay, le 10 AOUT 2000

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

COMMUNE DE SAINT-HAON

CAPTAGES DE MAZEMBLARD

PLAN CADASTRAL

LEGENDE

- Captage
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché

SEPTEMBRE 1999

Cabinet COUET - Géomètre Expert
Unité Eau & Assainissement
2, av. Clément Charbonnier 43000 PUY EN VELAY
Siège social : 16 allée Piencourt 48000 MENDE
Tél : 04 71 02 87 94 Fax : 04 71 05 27 32

ECHELLE : 1 / 2500

CADASTRE : Section AR St-Haon
Section G2 Bouchet-St-Nicolas

